

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines en

Colombie

Textes de référence :

- ✓ Code pénal
- ✓ Régime pénitentiaire (Code de procédure pénale)

A. Les alternatives à l'emprisonnement

1. Etat des sanctions des mesures alternatives à l'emprisonnement dans le droit positif

Les différents types de mesures alternatives aux peines d'emprisonnement établies par le législateur colombien sont respectivement :

- ✓ La condamnation à une exécution conditionnelle (art. 68, 69, 70 et 71 du Code pénal).
- ✓ La liberté préparatoire (art. 148 du Régime pénitentiaire)
- ✓ La franchise ou exemption préparatoire (art. 149 du Régime pénitentiaire)
- ✓ La liberté conditionnelle (art. 72, 73, 74, 75 du Code pénal)

B. Le juge de l'application des peines

Le législateur colombien a prévu dans le système légal national l'institution d'un juge de l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

En effet, conformément aux articles 75, 76 et 500 du Code de procédure pénale colombien, l'exécution des peines ou des mesures de sûreté sont de la compétence d'un Membre de l'Ordre judiciaire.

Ce Magistrat est chargé de l'ensemble des aspects en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement des peines et des mesures de sûreté, ainsi que de toutes les situations postérieures au jugement.